



HONORAIRES TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES à charge acquéreurs

Prix de vente hors honoraires

Ventes < 49999 €
Ventes entre 50000 € et 119 999 €
Ventes entre 120 000 € et 219999 €
Ventes entre 220 000 € et 599999 €
Ventes > à 600 000 €

Honoraires maximum (% TTC)

forfait 5000 €
7 % du prix de vente
6 % du prix de vente
5 % du prix de vente
4 % du prix de vente

HONORAIRES LOCATION ANNUELLE

Honoraires partagés entre bailleur et locataire

Zone géographique dans laquelle est situé le bien loué :

Zone « très tendue »

Zone « tendue »

Zone « non tendue »

| Honoraires | Bailleur | Locataire |
|---|------------------------------|------------------------------|
| Entremise et négociation | OFFERT | |
| Visite, constitution de dossier et rédaction de bail. | 8 € TTC / m ² TTC | 8 € TTC / m ² TTC |
| Réalisation de l'état des lieux | 3 € TTC / m ² TTC | 3 € TTC / m ² TTC |

*Aucune facturation ne peut être effectuée pour un état des lieux de sortie qui ne serait pas réalisé par un huissier. (1) Les honoraires de location des locaux d'habitation et meublés soumis à la loi du 6 Juillet 1989 sont partagés entre le locataire et le propriétaire. Le montant TTC imputés au locataire ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal aux plafonds fixés par le décret n° 2014-890 du 1er août 2014. Les honoraires ci-dessus seront révisés dans le cadre de la réglementation en vigueur et en fonction de la formule de révision de notre société. Barème établi le : 13 septembre 2022

- Le barème s'applique aux transactions habitations (appartements, maisons, terrains, immeubles) ainsi qu'aux mandats de recherche
- Les honoraires s'entendent à charge acquéreur (sauf convention contraire pour un mandat de vente mentionnant des honoraires à charge vendeur et les mandats de recherche à charge acquéreur)
- Honoraires maximums calculés sur le prix de vente hors honoraires
- La dérogation au barème ne doit être qu'exceptionnelle, uniquement à la baisse pour des affaires particulières liées aux spécificités du marché local et des caractéristiques du bien proposé à la vente (cf note de préconisations de la DGCCRF suite Arrêté du 10/01/2017) Arrêté du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 10/01/2017 – applicable à compter du 01 avril 2022
- Les honoraires affichés sur le barème doivent être "effectivement pratiqués" à l'issue des transactions réalisées (La négociation doit rester exceptionnelle et proche des conditions du barème)
- En cas de %, celui-ci s'applique en totalité sur prix du bien (pas de % cumulatifs par tranche)
- En cas de délégation par une autre agence, le barème applicable reste celui de l'agence titulaire du mandat
- Le taux de TVA applicable sera le taux légal en vigueur le jour de la réitération de l'acte authentique
- Barème applicable à compter du 25 février 2022

ESTIMATION OFFERTE